

RCS : VANNES
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01471
Numéro SIREN : 908 318 413
Nom ou dénomination : .ARGOAT

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2023 sous le numéro de dépôt 1386

VEGA COLLECTIF

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros

**Siège Social : PLÖERMEL (56800)
9 rue Xavier Grall**

RCS VANNES 908 318 413

-oOo-

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

(ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE)

DU 10 FEVRIER 2023

Le 10 Février 2023, à 10 heures, à PLOERMEL (56800) 9 rue Xavier Grall, les actionnaires de la société « VEGA COLLECTIF », Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire).

La convocation a été faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Aucune demande de formule de vote par correspondance ou de procuration n'a été reçue ou déposée au Siège Social dans les délais légaux.

Aucune procuration n'a été reçue ou déposée au siège social dans les délais légaux.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par le Président :

➤ **Monsieur Vincent JULARD**

L'Assemblée désigne pour Secrétaire

➤ **Madame Fabienne BRUN**

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les actionnaires présents, ou représentés possèdent 10.000 actions sur les 10.000 actions formant le capital et ayant droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour.

Monsieur le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et adopter les résolutions proposées dans les conditions fixées par les statuts.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- le rapport du Président ;
- le rapport du Président sur les conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce ;
- les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2022 ;
- le texte des résolutions soumises à l'Assemblée ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la feuille de présence.

Monsieur le Président indique que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

1. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Rapport d'activité présenté par le Président sur l'exercice clos le 30 septembre 2022 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice écoulé, affectation des résultats ;
- Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L.227-10 du code de commerce et approbation desdites conventions ;
- Application éventuelle des articles L.227-9-1 et L. 823-2-2 du code de commerce ;
- Formalités de publicité, pouvoirs.

2 - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Décision à prendre en application de l'article L.225-248 du Code de Commerce et des statuts ;
- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;
- Changement de dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts ;
- Transfert de siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Mise en place d'une clause de sortie conjointe et d'une clause d'entraînement et modification statutaire corrélative ;
- Formalités de publicité consécutives.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Président.

Puis, lecture est faite des résolutions proposées au vote des actionnaires.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

(la suite inutile jusque ...)

2- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION - POURSUITE DE L'ACTIVITE SOCIALE

L'Assemblée Générale, statuant par application de l'article L 225-248 du Code de Commerce et des statuts, et après examen de la situation de la société, telle qu'elle ressort des comptes et du bilan de l'exercice clos le 30 Septembre 2022, approuvés ci-dessus, desquels il résulte que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, décide, nonobstant cette situation, de ne pas dissoudre la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

En conséquence, nonobstant la perte dégagée, il n'y a pas lieu à dissolution de la société, sous réserve que la société se conforme, au plus tard le 30 Septembre 2025 aux dispositions de l'article L 225-248 de la loi précitée.

SEPTIEME RESOLUTION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale décide d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- création de sites internet, d'applications et de tous systèmes connexes et complémentaires ;
- audit, conseil et analyse des systèmes de sécurité informatique, mise en place d'outils de traitement et de suivi ;
- campagne de test des utilisateurs via leur messagerie mail.

L'article 2 « OBJET » des statuts est ainsi modifié :

« Article 2 - OBJET »

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- *La réalisation par tous moyens et pour tous supports, de produits et de prestations audiovisuelles, photographiques, graphiques et musicales de toute nature pour tout type d'activité et pour tout support ;*
- *La réalisation de toute activité dérivée de celle-ci, et notamment :*
 - o *La captation audiovisuelle ;*
 - o *L'enrichissement graphique des contenus ;*
 - o *La prise de vue et de son, leur enregistrement ;*
 - o *La mise à disposition et la location de matériels techniques ;*
- *La création, l'écriture, la conception, la fabrication, la production, l'édition de produits, procédés ou idées dans les domaines audiovisuels, artistiques, musicaux et publicitaires ainsi que leur distribution, diffusion et négoce, par tous moyens et sur tous supports physiques et numériques ;*
- *La production et la post-production de tout type de projet audiovisuel ;*
- *Le conseil en communication et stratégie commerciale ;*
- *Le conseil, la promotion, l'organisation, la gestion, la transmission, la production, pour tout type d'évènements médiatiques, compétitions de toutes natures, galas artistiques et festivals ;*
- *La création de sites internet, d'applications et de tous systèmes connexes et complémentaires ;*
- *L'audit, conseil et analyse des systèmes de sécurité informatique, mise en place d'outils de traitement et de suivi ;*
- *La campagne de test des utilisateurs via leur messagerie mail. »*

(le reste sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale décide de substituer à la dénomination sociale « VEGA COLLECTIF » celle de « **.ARGOAT** ».

L'article 3 des statuts est ainsi modifié :

« Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

*La société a pour dénomination sociale « **.ARGOAT** »*

(le reste sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale décide de transférer à **TAUPONT (56800) 1 Pré Rondel** le siège social précédemment fixé à PLOERMEL (56800) 9 Rue Xavier Grall.

L'article 4 « SIEGE SOCIAL » des statuts est modifié comme suit :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **TAUPONT (56800) 1 Le Pré Rondel** »

(le reste sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION - CLAUSES DE SORTIE CONJOINTE ET D'ENTRAINEMENT

L'assemblée générale décide d'ajouter une clause de sortie conjointe et une clause d'entrainement dans les statuts de la société et de créer à ce titre un article 26 dont la rédaction est la suivante :

« ARTICLE 26 - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE ET D'ENTRAINEMENT EN CAS DE CESSIION MASSIVE DE TITRES DE LA SOCIETE « .ARGOAT »

26.1. Clause de sortie conjointe

Au cas où un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble plus de 50 % des droits de vote et financiers de la société réaliserait(ent) une opération financière ou juridique pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de conférer à un tiers cessionnaire, par transfert de tout ou partie de sa participation dans la société, le contrôle de la société par la détention de plus de 50 % du capital social, le ou les associé(s) majoritaire(s) détenant ensemble plus de 50 % des droits de vote s'engage(nt) à l'égard de chaque associé minoritaire, qui reste libre de son choix, à acquérir ou faire acquérir par le tiers, l'intégralité de sa participation.

L'associé minoritaire pourra préalablement mettre en œuvre le droit de préemption prévu à l'article 11 des statuts, afin de procéder au rachat de la participation du ou des associés « majoritaire(s) ».

Pour permettre à chaque associé minoritaire l'exercice de cette faculté, le ou les associé(s) majoritaire(s) détenant ensemble plus de 50 % des droits de vote devra(ont) lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout projet d'opération de cette nature, avec l'indication précise de toutes les conditions essentielles de ladite opération.

Chaque associé minoritaire disposera d'un délai de trente (30) jours pour lui faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de se retirer de la société et de faire acquérir par le tiers l'intégralité de sa participation.

Le prix de rachat de sa participation sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée. Les conditions de la cession seront identiques à celles retenues dans l'opération projetée.

Chaque associé minoritaire devra, par ailleurs, être informé préalablement à toute cession d'actions, de toutes conventions qui pourraient être passées concomitamment à la cession et en recevoir copie si elles sont écrites.

26.2. Clause d'entraînement

En contrepartie du droit de sortie conjointe qui est accordé à chaque associé minoritaire selon les modalités et conditions précisées ci-dessus, chacun d'entre eux s'engage irrévocablement, pour le cas où l'acquéreur des titres du ou des associés majoritaire(s) détenant plus de 50 % des droits de vote ferait de la détention de 100 % des actions de la Société une condition incontournable et déterminante de son projet d'acquisition, à ne pas faire obstacle à la cession de sa participation minoritaire.

De convention expresse, l'application de la présente clause d'entraînement sera exclue si l'associé ou les associé(s) majoritaire(s) détenant plus de 50 % des droits de vote dispose(nt) d'un quelconque lien d'intérêt avec le tiers acquéreur.

Pour la mise en œuvre de la présente clause, l'associé ou les associé(s) majoritaire(s) détenant plus de 50 % des droits de vote devra(ont) adresser à l'associé minoritaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet d'opération de nature à transférer l'intégralité de leur participation dans la société, immédiatement ou à terme, avec l'indication précise de toutes les conditions essentielles de ladite opération. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer au Greffe du Tribunal de Commerce, les formalités consécutives aux résolutions qui précèdent et plus généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-oOo-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée,

Et le présent procès-verbal a été signé par le Président et le Secrétaire.

A handwritten signature in black ink, enclosed within a hand-drawn oval. The signature is cursive and appears to read 'Secrétaire'.



.ARGOAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros

Siège social : TAUPONT (56800) 1 Le Pré Rondel

RCS VANNES 908 318 413



STATUTS

**MIS A JOUR PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 10 FEVRIER 2023**

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

.ARGOAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros

Siège social : TAUPONT (56800) 1 Le Pré Rondel

RCS VANNES 908 318 413

-oOo-

STATUTS

IL RESULTE :

- D'un acte sous seing privé en date du 2 décembre 2021 portant constitution ;

- D'une assemblée générale mixte en date du 10 février 2023 portant extension d'objet social, changement de dénomination sociale, transfert de siège social et création d'un article 26 des statuts (clauses de sortie conjointe et d'entraînement).

**QU'IL EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DONT
LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS :**

.ARGOAT

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros

Siège social : TAUPONT (56800) 1 Le Pré Rondel

RCS VANNES 908 318 413

STATUTS

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation par tous moyens et pour tous supports, de produits et de prestations audiovisuelles, photographiques, graphiques et musicales de toute nature pour tout type d'activité et pour tout support ;
- La réalisation de toute activité dérivée de celle-ci, et notamment :
 - o La captation audiovisuelle ;
 - o L'enrichissement graphique des contenus ;
 - o La prise de vue et de son, leur enregistrement ;
 - o La mise à disposition et la location de matériels techniques ;
- La création, l'écriture, la conception, la fabrication, la production, l'édition de produits, procédés ou idées dans les domaines audiovisuels, artistiques, musicaux et publicitaires ainsi que leur distribution, diffusion et négoce, par tous moyens et sur tous supports physiques et numériques ;
- La production et la post-production de tout type de projet audiovisuel ;
- Le conseil en communication et stratégie commerciale ;

- Le conseil, la promotion, l'organisation, la gestion, la transmission, la production, pour tout type d'évènements médiatiques, compétitions de toutes natures, galas artistiques et festivals ;
- La création de sites internet, d'applications et de tous systèmes connexes et complémentaires ;
- L'audit, conseil et analyse des systèmes de sécurité informatique, mise en place d'outils de traitement et de suivi ;
- La campagne de test des utilisateurs via leur messagerie mail. »

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale « **.ARGOAT** »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **TAUPONT (56800) 1 Le Pré Rondel**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans**, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Article 6 - APPORTS

I - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement.

La somme de **DIX MILLE EUROS (10.000 Euros)** correspondant à la valeur nominale de **DIX MILLE (10.000) actions de UN (1) Euro** chacune souscrites et libérées intégralement de ladite valeur nominale, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque CIC OUEST, Agence de NANTES VOLTAIRE, 4 rue Voltaire à NANTES (44000).

Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite Banque le 23 novembre 2021.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ni de quiconque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10.000 Euros)**. Il est divisé en **DIX MILLE (10.000) actions de UN (1) EURO** chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

1 - Toutes les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré au Président de la société dans les conditions définies au présent article.

2 - L'actionnaire cédant notifie au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3 – Le Président bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification à la Société dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que le Président souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai de deux mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

6 – Pour l'exercice de son droit de préemption, le Président peut se substituer toute personne physique ou morale de son choix.

Article 12 - AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre actionnaires qu'après agrément préalable donné par le Président de la société.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3 - La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 - Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par décision du Président.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle se prononce le Président, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires.
- L'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut solliciter une réunion préalable avec le Président à laquelle il peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion au Président, ou, sous réserve de l'accord préalable du Président, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquels le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés, assisté, le cas échéant, d'un comité de direction composé d'un ou plusieurs représentants.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé ou révoqué par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Article 18 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) général (généraux) personnes physiques ou morales.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Sur la proposition du Président, le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la société est dotée de commissaires aux comptes, le Président doit les aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

En outre, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant directement ou indirectement ou, par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent faire l'objet chaque année d'un rapport du Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné du Président, sur lequel les associés de la société statuent lors de l'approbation des comptes annuels.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la procédure susmentionnée, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président ou un associé représentant plus de 10 % des droits de vote est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire, membre du Conseil de surveillance, actionnaire dont la fraction des droits de vote est supérieure à 10 % ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions non approuvées par la collectivité des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, ou aux associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sauf lorsque en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure d'approbation prévue aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce. Cependant, ces conventions doivent être communiquées, s'il en est un, au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1- Décisions prises à la majorité simple :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination et révocation du Directeur Général ;
- fixation de la rémunération et des avantages de toute nature octroyés au Président ;
- fixation de la rémunération et des avantages de toute nature octroyés au Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

2- Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;

Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

3- Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télécopie, télex, etc) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, lesquels peuvent être sous forme électronique. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1^{er} octobre** et se termine le **30 septembre** de chaque année.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la Loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation entre les associés ou entre les associés et la société, seront tranchées par les Tribunaux du MORBIHAN.

Article 25 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires seront nommés et rempliront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

Article 26 - CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE ET D'ENTRAINEMENT EN CAS DE CESSIION MASSIVE DE TITRES DE LA SOCIETE « .ARGOAT »

26.1. Clause de sortie conjointe

Au cas où un ou plusieurs associé(s) détenant ensemble plus de 50 % des droits de vote et financiers de la société réaliserait(ent) une opération financière ou juridique pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de conférer à un tiers cessionnaire, par transfert de tout ou partie de sa participation dans la société, le contrôle de la société par la détention de plus de 50 % du capital social, le ou les associé(s) majoritaire(s) détenant ensemble plus de 50 % des droits de vote s'engage(nt) à l'égard de chaque associé minoritaire, qui reste libre de son choix, à acquérir ou faire acquérir par le tiers, l'intégralité de sa participation.

L'associé minoritaire pourra préalablement mettre en œuvre le droit de préemption prévu à l'article 11 des statuts, afin de procéder au rachat de la participation du ou des associés « majoritaire(s) ».

Pour permettre à chaque associé minoritaire l'exercice de cette faculté, le ou les associé(s) majoritaire(s) détenant ensemble plus de 50 % des droits de vote devra(ont) lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout projet d'opération de cette nature, avec l'indication précise de toutes les conditions essentielles de ladite opération.

Chaque associé minoritaire disposera d'un délai de trente (30) jours pour lui faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de se retirer de la société et de faire acquérir par le tiers l'intégralité de sa participation.

Le prix de rachat de sa participation sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée. Les conditions de la cession seront identiques à celles retenues dans l'opération projetée.

Chaque associé minoritaire devra, par ailleurs, être informé préalablement à toute cession d'actions, de toutes conventions qui pourraient être passées concomitamment à la cession et en recevoir copie si elles sont écrites.

26.2. Clause d'entraînement

En contrepartie du droit de sortie conjointe qui est accordé à chaque associé minoritaire selon les modalités et conditions précisées ci-dessus, chacun d'entre eux s'engage irrévocablement, pour le cas où l'acquéreur des titres du ou des associés majoritaire(s) détenant plus de 50 % des droits de vote ferait de la détention de 100 % des actions de la Société une condition incontournable et déterminante de son projet d'acquisition, à ne pas faire obstacle à la cession de sa participation minoritaire.

De convention expresse, l'application de la présente clause d'entraînement sera exclue si l'associé ou les associé(s) majoritaire(s) détenant plus de 50 % des droits de vote dispose(nt) d'un quelconque lien d'intérêt avec le tiers acquéreur.

Pour la mise en œuvre de la présente clause, l'associé ou les associé(s) majoritaire(s) détenant plus de 50 % des droits de vote devra(ont) adresser à l'associé minoritaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet d'opération de nature à transférer l'intégralité de leur participation dans la société, immédiatement ou à terme, avec l'indication précise de toutes les conditions essentielles de ladite opération.

Statuts mis à jour par l'assemblée Générale mixte du 10 février 2023